

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

## PRINCIPAUTÉ DE MONACO

**PROGRAMME**

**des Cérémonies et des Réjouissances publiques à l'occasion du Mariage de S. A. S. la Duchesse Charlotte de Valentinois avec le Comte Pierre de Polignac.**

**MARDI 16 MARS 1920 :**

Arrivée de LL. AA. SS. le PRINCE ALBERT I<sup>er</sup>, le PRINCE HÉRÉDITAIRE et la DUCHESSE DE VALENTINOIS.

**MERCREDI 17 MARS :**

A 21 heures : Illumination de la place du Palais et des abords. **Sérénade** à Leurs Altesses Sérénissimes par les Sociétés la Philharmonique, la Chorale l'Avenir, l'Estudiantina, la Lyre et l'Accord Parfait. — Embrasement aux flammes de bengale. — Retraite aux flambeaux.

**JEUDI 18 MARS :**

A 21 heures : **Représentation de Gala** au Théâtre de Monte-Carlo.  
**Bal populaire**, sur la place Sainte-Barbe.

**VENDREDI 19 MARS :**

A 11 heures : **Mariage civil** dans la Salle du Trône.  
A 16 heures : **Réception** des Œuvres patronnées par S. A. S. la Duchesse de Valentinois, des Sociétés Sportives, Musicales et Récréatives et des Comités des Colonies étrangères.  
A 21 heures : Illumination générale de la Principauté. — **Fête Vénitienne** dans la rade. Embrasement. — **Feu d'artifice** au Fort Antoine.

**SAMEDI 20 MARS :**

A 11 heures : **Mariage religieux** à la Cathédrale. — Retour au Palais par la rue de l'Eglise, la rue du Milieu et la place du Palais.  
A 16 heures : **Présentation par S. A. S. le Prince Régnant de S. A. S. la Duchesse et du Duc de Valentinois aux Monégasques.**  
Le même jour à 14 heures : **Bal populaire** sur le quai de Plaisance. — **Représentations gratuites**, en matinée, aux cinémas « Prince » et « Royal » et au théâtre Majestic.  
A 17 heures : **Feu d'artifice Japonais** au Port.  
Dans la soirée : Illumination de la Principauté.

**DIMANCHE 21 MARS :**

A 14 heures, au terrain de Fontvieille : **Matches de Foot Ball Association**, organisés par la Société Sportive l'Herculis, entre les équipes des Sociétés Rugby Club de Toulon, Aviation Maritime de Saint-Raphaël et l'Herculis. (Entrée gratuite.)

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

*Déjeuner offert par S. A. S. le Prince à l'occasion des fiançailles de S. A. S. la Duchesse de Valentinois.*  
*Congé accordé aux administrations publiques à l'occasion du Mariage de Madame la Duchesse de Valentinois.*  
*Avis aux Sociétés et Associations.*  
*Avis relatif aux invitations à la cérémonie du Mariage religieux de Madame la Duchesse de Valentinois.*

**PARTIE OFFICIELLE :**

*Loi concernant l'institution d'un règlement transactionnel entre les commerçants et leurs créanciers.*  
*Loi portant fixation du Budget des Dépenses des Services Intérieurs de l'exercice 1920.*  
*Ordonnance Souveraine accordant une médaille d'honneur*  
*Ordonnance Souveraine conférant la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.*  
*Arrêté ministériel autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.*  
*Arrêté ministériel nommant trois membres actifs du Comité monégasque et régional de réception des Congrès et Exposition de Monaco.*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

*Avis relatif aux heures de fermeture des cafés et établissements similaires.*

**ECHOS ET NOUVELLES :**

*Obsèques de M. Georges Bornier, administrateur de la Société des Bains de Mer.*

**LA VIE ARTISTIQUE :**

*Opéra de Monte Carlo. — La Gioconda ; Rigoletto ; La Damnation de Blanche fleur ; I Pagliacci.*

**Supplément au « Journal de Monaco » :**

*CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 24 décembre 1919 (après-midi).*

**MAISON SOUVERAINE**

A l'occasion des fiançailles de S. A. S. la Duchesse de Valentinois avec le Comte Pierre de Polignac, S. A. S. le Prince a donné, en Son Hôtel, le 4 mars courant, un déjeuner auquel assistaient : S. Exc. l'Ambassadeur d'Italie et M<sup>me</sup> la Comtesse Bonin Longare ; S. Exc. M. José Quiñones de Leon, Ambassadeur d'Espagne ; S. Exc. l'Ambassadeur de Belgique et M<sup>me</sup> la Baronne de Gaiffier d'Hestroy ; M. William Martin, Ministre de France à Lisbonne, ancien Directeur du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères ; M. Laroche, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur d'Europe au Ministère des Affaires Etrangères ; S. Exc. le Comte Balny d'Avricourt, Ministre de Monaco à Paris ; MM. Depelley et Thams, Conseillers de la Légation de Monaco à Paris ; M. Jaloustre, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Civil ; MM. les Commandants Bourée et de Juniac, Aides de camp ; M. Fuhrmeister, Secrétaire Particulier ; M<sup>lles</sup> Amaury et Naish.

A l'occasion du mariage de Madame la Duchesse de Valentinois, S. A. S. le Prince a décidé, sur la proposition du Gouvernement, que les Administrations de l'Etat et de la Commune auraient congé le 20 mars courant.

Les Sociétés ou Groupements de Sociétés, les Colonies étrangères et autres Associations qui ont le projet de se rendre au Palais, le vendredi 19 mars, à 16 heures, pour offrir des corbeilles ou gerbes de fleurs à S. A. S. la Duchesse de Valentinois, sont priés de s'inscrire au plus tôt et de prendre des instructions aux Archives du Palais,

A partir de samedi dernier, aucune demande de place pour la cérémonie du mariage religieux de la Duchesse de Valentinois n'a plus été admise ; il ne sera plus répondu à toutes celles qui seront faites.

Les invitations vont être adressées incessamment. Certaines personnes pourront peut-être s'étonner de trouver sur leurs cartes l'indication d'un rang qui leur paraîtra trop éloigné du cœur, mais qu'elles se rassurent, elles auront l'agréable surprise de se trouver beaucoup plus rapprochées qu'elles ne le pensent.

**PARTIE OFFICIELLE****LOIS\***

**LOI concernant l'institution d'un règlement transactionnel entre les commerçants et leurs créanciers.**

N° 28.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

**TITRE I.****Dispositions générales.****ART. 1<sup>er</sup>.**

Tout commerçant qui ne peut faire face à ses engagements peut demander à ses créanciers le bénéfice d'un règlement transactionnel, dans les formes et les conditions prescrites ci-après :

Le droit de demander ce règlement lui appartient même s'il est assigné en déclaration de faillite.

Le même droit peut être exercé par sa veuve, ses enfants et ses héritiers dans le mois du décès, ou de la déclaration de faillite, s'ils justifient de leur acceptation pure et simple ou bénéficiaire.

**ART. 2.**

Le débiteur ou ses héritiers adressent, à cet effet, au Président du Tribunal, une requête contenant l'exposé sommaire des

\* Les Lois nos 28 et 29 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 11 mars 1920.

faits qui motivent la demande et accompagnée :

1° du bilan du débiteur ;  
2° de la liste nominative de ses créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances échues et non échues ;

3° de propositions éventuelles de règlement, le tout sur papier libre.

La requête est déposée au Greffe Général sur récépissé du greffier.

Le greffier inscrit la requête sur un répertoire spécial qui mentionnera, en plus de toutes les décisions à intervenir, avec indication de leurs dates :

1° les nom, prénoms et domicile du débiteur ;

2° la date de la requête ;

3° le total en nombre et en sommes des dettes figurant au bilan et de celles qui auront été admises ;

4° les offres présentées par le débiteur ou par ses héritiers ;

5° les acceptations et les refus en nombre et en sommes

Ce répertoire est communiqué sans déplacement et sans frais à quiconque justifie d'un intérêt pour obtenir cette communication.

Les mentions relatives au répertoire ne peuvent être l'objet d'aucune publicité, à peine d'une amende de cent francs (100 fr.) contre les contrevenants et de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

#### ART. 3.

Le Président du Tribunal saisit le Tribunal de la requête dans un délai qui ne doit pas excéder cinq jours. Il communique, en même temps, au Tribunal les documents qui lui ont été soumis et tous les renseignements qu'il a pu recueillir.

#### ART. 4.

Le Tribunal, réuni en Chambre du Conseil, statue dans les trois jours, le débiteur entendu en personne, à moins d'excuse reconnue valable par le Tribunal.

Si la requête est admise, le jugement nomme un des membres du Tribunal juge-délégué et désigne un administrateur.

Ce jugement entraîne de plein droit un sursis provisoire à tous actes d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles ; il suspend l'effet de la demande de la déclaration de faillite des créanciers.

Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Aucune inscription d'hypothèque ou de privilège ne peut être valablement prise, sur les biens du débiteur, à partir de ce jugement.

Le jugement d'admission de la requête arrête le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

Il rend exigible, à l'égard du débiteur, les dettes passives non échues.

Le jugement admettant la requête n'est l'objet d'aucune autre publicité que celle prévue par l'alinéa 4 de l'article 2 ci-dessus. Il n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par la voie de tierce opposition.

#### ART. 5.

L'administrateur immédiatement prévenu par le greffier, au moyen d'une lettre qui lui sert provisoirement de titre, arrête, dans les vingt-quatre heures de sa nomination, les livres du débiteur, et procède avec celui-ci à l'inventaire détaillé de tous les éléments d'actif.

Le débiteur est tenu de déclarer à cet inventaire tous ses droits de propriété foncière, mobilière, ou de créances quelconques, et de signer ses déclarations. Il doit tenir à la disposition de l'administrateur tous ses titres, baux, polices d'assurances, ainsi que toutes les pièces dont l'administrateur pourrait avoir besoin pour contrôler les déclarations du débiteur, pour vérifier les créances et accomplir sa mission de surveillance.

#### ART. 6.

Avec l'autorisation du juge-délégué et sous la surveillance et le contrôle de l'administrateur, le débiteur continue l'exploitation de son commerce ou de son industrie et conserve l'administration de ses biens.

Toutefois, il ne peut ni contracter de nouvelles dettes, ni aliéner tout ou partie de son actif, ni tenter ou suivre aucune action mobilière ou immobilière sans l'autorisation et l'assistance de l'administrateur.

#### ART. 7.

Dans la huitaine du jugement admettant la requête initiale, chacun des créanciers portés sur la liste déposée par le débiteur ou révélés ultérieurement, est avisé par lettre recommandée avec avis de réception, par les soins du greffier, du jugement obtenu par son débiteur, et est invité à produire ses titres de créance entre les mains de l'administrateur ou du greffier dans le délai de quinze jours, à dater du dit avis. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du juge-délégué.

L'avis du greffier contient la copie du bilan et la liste des créanciers. Il informe chaque créancier qu'il lui est loisible de contester, dans ce même délai de quinze jours, s'il y a lieu, les créances produites.

Les productions et les contestations sont faites par déclarations écrites, affirmées sincères, signées du créancier ou de son mandataire ; elles sont déposées au greffe ou entre les mains de l'administrateur, sinon transmises par lettre recommandée avec avis de réception. Au cas de dépôt au greffe ou entre les mains de l'administrateur, il doit en être donné récépissé au déposant. Les déclarations faites par mandataires doivent être accompagnées du pouvoir du créancier, enregistré.

Lorsqu'un mandataire régulier a été constitué par un créancier, les communications et avis prescrits par les articles ci-après sont adressés au mandataire et au créancier.

Lorsqu'un même mandataire représente plusieurs créanciers, un seul avis lui est transmis, quel que soit le nombre de ses mandats.

#### ART. 8.

La vérification des créances est faite par

l'administrateur, contradictoirement avec le débiteur. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour la production des créances, l'état des créances admises est déposé au greffe par l'administrateur ; mention des contestations y est portée ; il en est dressé un acte de dépôt par le greffier.

#### ART. 9.

Les créances litigieuses quel que soit l'état de la procédure et à quelque degré de juridictions qu'elles soient soumises, sont portées, sur requête de la partie la plus diligente ou de l'administrateur, devant le juge délégué qui convoque les parties.

Le juge-délégué, les parties entendues ou elles dument convoquées, sans motiver son ordonnance, fixe, s'il y a lieu, la somme pour laquelle la créance litigieuse figurera dans les opérations ultérieures du règlement. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque l'admission d'une créance produite est contestée.

La décision du juge-délégué est rendue à titre provisionnel en toutes matières et ce, sans qu'il y ait lieu à sursis, dans le cas où la créance litigieuse est portée devant le tribunal civil ou fait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, tous les droits des parties étant expressément réservés sur le fond et sans que le fait ou le montant de l'admission puisse être opposé par l'une des parties à l'autre devant les juridictions appelées à connaître du litige.

#### ART. 10.

Lorsqu'il n'existe pas de contestations ou lorsque la dernière admission provisionnelle est ordonnée, le juge-délégué déclare le procès-verbal d'admission définitivement clos.

Dans le délai de cinq jours à partir de cette clôture, dont le débiteur et l'administrateur sont avisés par lettre du greffier, le débiteur est tenu de déposer au greffe, s'il ne l'a déjà fait, ses propositions de règlement signées par lui.

Dans le même délai, l'administrateur doit déposer son rapport sur les opérations, contenant notamment la situation active et passive du débiteur.

Le délai établi par les deux paragraphes précédents peut être, à titre exceptionnel, lorsque les circonstances le requièrent, prorogé par ordonnance du juge-délégué.

#### ART. 11.

Le greffier, sur ordonnance du juge-délégué requise par l'administrateur, transmet à chaque créancier, par lettre recommandée avec avis de réception, les propositions de règlement du débiteur, l'extrait du rapport de l'administrateur et l'invite à faire connaître, en personne ou par mandataire, s'il adhère ou non à ses propositions en lui faisant connaître que son silence sera interprété comme une adhésion.

La déclaration écrite du créancier doit être adressée par lettre recommandée, avec avis de réception, au greffier, dans un délai fixé par le juge-délégué. La date d'expiration du dit délai est mentionnée explicitement dans la lettre d'avis du greffier. Les créanciers qui n'ont pas fait connaître leur réponse

dans ce délai, sont considérés comme acceptant les propositions du débiteur.

Toutefois, les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage n'ont pas voix dans les opérations relatives au règlement pour les dites créances et il n'est tenu compte de leur avis s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Si un créancier du débiteur a cédé sa créance postérieurement à la date du dépôt de la requête, le cessionnaire ne prendra pas part aux opérations autres que la vérification.

Toute tractation ayant pour objet de faire intervenir aux opérations, en violation de la disposition précédente, un cessionnaire de créance sous le couvert d'un mandat, est nulle et de nul effet entre les parties.

Les créanciers opposants sont tenus de formuler explicitement, par écrit, les motifs de leur refus, et de joindre à l'appui toutes pièces utiles, dont il leur est donné récépissé par le greffier.

Pendant la huitaine qui suivra l'expiration du délai imparti aux créanciers, le débiteur ou son mandataire peut se faire délivrer copie par le greffier des motifs allégués par les créanciers opposants.

A l'expiration de ce délai de huitaine, le projet de règlement, avec toutes pièces à l'appui et réponses des créanciers, est soumis à l'examen du tribunal en la Chambre du Conseil.

#### ART. 12.

Si le règlement sollicité par le débiteur n'implique que la concession de délais pour sa libération, sans réduction du chiffre des créances, le règlement est soumis à l'homologation du tribunal sur la requête déposée au greffe par l'administrateur.

Dans le cas où il existe des opposants, les opposants et le débiteur sont convoqués à s'expliquer contradictoirement en la Chambre du Conseil. Ils comparaissent en personne, mais ont la faculté de se faire représenter ou assister par un avocat-défenseur ou un avocat à la Cour d'Appel. Il est loisible au débiteur de modifier ses propositions primitives pour en augmenter le montant ou les garanties. Ces propositions ne doivent aucunement constituer un avantage particulier pour un ou plusieurs des créanciers.

Les opposants qui ne répondent pas à la convocation du tribunal sont présumés faire abandon de leur opposition et considérés comme acceptant les propositions du débiteur.

Les oppositions doivent être motivées.

Le tribunal statue en Chambre du Conseil sur les oppositions et homologue le règlement si elles ne lui paraissent pas fondées.

Le jugement d'homologation n'est l'objet d'aucune autre publicité que celle prévue par l'alinéa 4 de l'article 2 ci-dessus.

Un avis du jugement, contenant un extrait sommaire des conditions du règlement, est adressé dans la huitaine, par les soins du greffier, sous pli recommandé, avec avis de réception, à chaque créancier.

#### ART. 13.

Si le règlement sollicité par le débiteur

tend à obtenir une réduction du chiffre des créances, l'homologation ne peut être demandée par l'administrateur qu'à la condition que cette réduction ait été acceptée par un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Il est alors procédé comme il est dit à l'article précédent.

Si la réduction demandée n'a pas obtenu l'assentiment de ces deux majorités, le tribunal, en Chambre du Conseil, ordonne que les créanciers seront convoqués en assemblée générale par les soins du juge-délégué et sous sa présidence.

Si, à la suite de cette délibération, l'une des deux majorités est acquise au règlement proposé, le projet est soumis au Tribunal par le juge-délégué, avec son avis motivé, l'état des adhésions explicites ou tacites ou des refus, et toutes les pièces produites par les créanciers opposants.

Le tribunal statue en Chambre du Conseil sur l'homologation et les oppositions comme il est dit à l'article 12.

#### ART. 14.

Les opposants ont le droit de former appel par déclaration au greffe dans les dix jours de l'avis énoncé à l'article 12. Cet appel est signifié dans le même délai au débiteur ainsi qu'à l'administrateur, par lettre recommandée, avec avis de réception. L'appel formé par les opposants qui ne se seront pas présentés devant le Tribunal, bien que dûment appelés, n'aura pas pour effet de les restituer contre la présomption légale d'adhésion résultant de l'article 12.

Dans le cas où, malgré l'avis favorable de l'une ou l'autre des majorités prévues à l'article 13, le Tribunal refuse d'homologuer le règlement, le débiteur peut également former appel dans les dix jours du jugement. Dans le même délai, l'appel doit être signifié à l'administrateur et aux créanciers par lettre recommandée.

La Cour, saisie par une requête adressée au premier Président, statue dans le mois, en la Chambre du Conseil, après audition de l'administrateur et des parties convoqués par lettre recommandée adressée par le greffier. Les intéressés comparaissent en personne, mais ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat-défenseur ou un avocat à la Cour d'Appel. L'arrêt de la Cour n'est l'objet d'aucune autre publicité que celle prévue par l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus. Un avis de l'arrêt est adressé dans la huitaine par les soins du greffier, sous pli recommandé, à l'administrateur, aux créanciers, ainsi qu'aux débiteurs.

#### ART. 15.

En cas de refus d'homologation, après expiration du délai d'appel prévu en faveur du débiteur à l'article précédent, ou en cas de non présentation de règlement, le tribunal déclare d'office le débiteur en état de faillite.

Par ce jugement, le Tribunal ordonne la réouverture du procès-verbal de vérification des créances. Le juge-délégué et l'administrateur exercent de plein droit,

sans qu'il y ait lieu d'en faire mention dans le jugement, les fonctions de juge-commissaire et de syndic provisoire.

Le jugement est publié et il est procédé comme il est dit aux articles 413 et suivants du Code de Commerce.

Les admissions de créances portées au procès-verbal de la procédure du règlement restent acquises.

#### ART. 16.

Si au cours des opérations, il apparaît au juge-délégué que le débiteur a sciemment omis de faire connaître un de ses créanciers, dissimulé ou détourné une partie de son actif, induit en erreur le tribunal ou l'administrateur sur sa situation active ou passive, refusé systématiquement son concours pour l'administration de ses biens, et ce, en contravention aux règles posées à cet effet par les articles 5 et 6 ci-dessus, commis enfin tout autre acte de fraude ou de mauvaise foi qui le rende indigne du bénéfice de la présente loi, le juge-délégué propose au Tribunal de déclarer la faillite ou de provoquer des poursuites pour banqueroute. Le débiteur sera entendu en la Chambre du Conseil. Il pourra être assisté d'un avocat-défenseur ou d'un avocat à la Cour d'Appel.

#### ART. 17.

L'administrateur rend compte de sa gestion au débiteur devant le juge délégué.

Les honoraires et frais nécessités par les opérations sont taxés par le juge-délégué; le débiteur peut y faire opposition dans la huitaine du jour où il a été invité à examiner les comptes présentés.

Le tribunal statue sur l'opposition, en Chambre du Conseil, le juge-délégué entendu.

#### ART. 18.

L'annulation du règlement peut être poursuivie par tout intéressé pour cause de dol ou de fraude. La nullité prononcée entraîne la déclaration de faillite. Elle libère de plein droit les cautions.

Sont applicables à la présente loi les articles 567 et 568 du Code de Commerce.

Sera puni, en outre, des peines prévues par l'article 403 du Code Pénal, tout commerçant qui, par des manœuvres frauduleuses, aura obtenu ou tenté d'obtenir le règlement transactionnel prévu par la présente loi.

Les dispositions de l'article 471 du Code Pénal sont applicables aux pénalités prévues par le présent article.

#### ART. 19.

Après entière exécution des obligations résultant du règlement transactionnel, le débiteur pourra introduire requête à l'effet d'obtenir un jugement de décharge, lequel sera transcrit au répertoire et spécialement mentionné en regard du jugement d'homologation.

En cas d'inexécution du règlement, la résolution peut être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution du règlement transactionnel ne libère pas ces cautions.



## ART. 20.

Les ordonnances du juge-délégué, rendues au cours de la procédure, ne sont susceptibles d'aucun recours.

## ART. 21.

Tous actes de procédure relatifs au règlement ne peuvent être délivrés sur copie qu'aux parties intéressées.

Seront enregistrés et timbrés gratis les actes faits en exécution de la présente loi et dont l'énumération suit : requêtes initiales et pièces dont elles sont accompagnées, inventaires, bilans, affiches et certificats d'insertion, déclarations des créanciers portant production, contestation ou opposition et leurs récépissés, listes d'obligations, états des créances admises, actes de dépôt au greffe, procès-verbaux d'admission des créances, propositions de règlement, état des adhésions ou des refus, rapports et comptes des administrateurs et commissaires, requêtes au juge-délégué et ordonnances de ce magistrat, règlements transactionnels, déclarations d'appel.

Les quittances données par les créanciers restent soumises au droit de timbre créé par l'Ordonnance du 29 avril 1828, modifiée par l'Ordonnance du 8 mars 1917.

## TITRE II.

## Dispositions spéciales aux Sociétés.

## ART. 22.

Les Sociétés qui entendent obtenir de leurs créanciers, autres que les obligataires ou porteurs de parts, le règlement transactionnel prévu par les articles 1 et 2 ci-dessus, sont tenues de procéder en la forme déterminée ci-après :

Pour les Sociétés en nom collectif ou en commandite, la requête est signée par celui ou par ceux des associés qui disposent de la signature sociale ;

Pour les Sociétés anonymes ou en commandite par actions, l'assemblée générale décidera, dans la forme et à la majorité requise par les statuts pour la dissolution anticipée de la Société, s'il y a lieu de présenter la requête en vue d'obtenir un règlement transactionnel.

Jusqu'à la date à laquelle le jugement d'homologation devient définitif, toutes les dispositions, notamment celles des articles 4, 5, 6 et 7 du Titre I de la présente loi, reçoivent leur application dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé par le Titre II.

## ART. 23.

Si le règlement transactionnel est réclamé par une Société ayant émis des obligations nominatives ou au porteur, des parts de fondateurs ou autres titres analogues, le jugement admettant la requête est publié, conformément à l'article 413 du Code de Commerce.

Cette publication porte avis aux créanciers intéressés autres que les obligataires de produire leurs titres dans le délai de quarante jours, soit au greffe, soit entre les mains de l'administrateur, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus.

En désignant un administrateur et un juge-délégué dans les conditions prévues à

l'article 4, le jugement ordonne que les obligataires seront convoqués séparément des autres créanciers en assemblée générale.

## ART. 24.

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par deux avis insérés, à huit jours d'intervalle, dans le *Journal de Monaco* et dans les journaux désignés, soit par les statuts, soit par l'acte d'emprunt, pour recevoir les publications relatives à la Société, soit enfin par le jugement admettant la requête.

Le tribunal, par le même jugement, règle, s'il y a lieu, la publication qui devra être faite et désigne les établissements où le dépôt des titres pourra être effectué à l'étranger. Les dits avis sont, en outre, affichés dans la salle des audiences du tribunal, au siège social et dans ses succursales, ainsi que dans les établissements de crédits ou banques ayant émis les titres ou accepté d'en effectuer le service financier.

La convocation indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'objet de la délibération. Elle fixe les caisses où les titres devront être déposés sur récépissé. Les récépissés seront accompagnés d'une déclaration, signée et certifiée sincère, précisant en quelle qualité (propriétaire, mandataire, créancier, gagiste, etc.) le détenteur des dites obligations entend participer au vote de l'assemblée générale, ainsi que la date de l'acquisition de ces titres.

Le récépissé et la déclaration seront remis ou déposés au greffe, au plus tard dans les quinze jours précédant la tenue de l'assemblée générale.

Par les soins du greffier, une liste générale de tous les obligataires qui se seront fait connaître sera dressée et mise à la disposition des obligataires, avec les pièces justificatives, le tout déposé au greffe, cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Seront déposés dans le même délai au greffe le rapport de l'administrateur désigné en vertu de l'article 5 du Titre I, ainsi que le dernier bilan de la Société, les propositions de règlement faites par elle et un état des obligations émises et non éteintes restant à la disposition de la Société, certifié par le Président du Conseil d'Administration ou par le gérant délégué à cet effet.

## ART. 25.

L'assemblée générale des obligataires a lieu sous la présidence du juge-délégué assisté du greffier.

Il est établi, à la diligence du greffier, une feuille de présence des obligataires présents ou représentés, avec indication des noms, prénoms et domiciles des porteurs et du nombre d'obligations, avec leurs numéros, déposés par chacun des obligataires sous la forme de titres ou de récépissés de titres. La liste certifiée par le juge-délégué, président de l'assemblée, est mise à la disposition des membres de la réunion dès la constitution de celle-ci et avant le vote sur les propositions de règlement.

## ART. 26.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre

d'obligataires représentant les deux tiers au moins des obligations émises et non éteintes, déduction faite des obligations qui sont en possession de la Société provenant de rachat, amortissement, non attribution, quoique créées matériellement, ou de toutes autres opérations.

Chaque obligataire dispose d'autant de voix qu'il possède d'obligations.

Le règlement transactionnel ne peut être voté qu'à la majorité représentant plus de la moitié des obligations émises et non éteintes.

La société n'a pas le droit de voter avec les titres restés en sa possession.

Toute infraction à cette dernière disposition rend les administrateurs ou directeurs passibles d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de cinquante francs (50 francs) au moins et de trois mille francs (3000 fr.) au plus. Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal sont applicables aux pénalités prévues par le présent article.

## ART. 27.

Le juge-délégué pourra, avant toute délibération, proroger l'assemblée et fixer une nouvelle date pour une convocation ultérieure qui aura lieu dans les conditions de publicité fixées par la réunion précédente.

Si les propositions de la société débitrice, sans réunir la majorité prévue à l'article précédent, ont cependant recueilli l'adhésion de la majorité des obligataires présents ou représentés à la première réunion, le juge ordonnera une seconde convocation.

Les votes émis à la première assemblée resteront acquis dans le calcul de la majorité.

Quel que soit le nombre des obligataires présents ou représentés à la deuxième assemblée, le règlement transactionnel sera déclaré acquis, s'il a obtenu l'adhésion d'obligataires représentant la majorité absolue des obligations émises et non éteintes.

## ART. 28.

Le règlement transactionnel pourra proroger une ou plusieurs échéances d'intérêt, prolonger la durée de l'amortissement ou le suspendre, décider la réduction du capital ou la durée de l'intérêt, ou modifier les conditions de paiement du coupon, faire abandon des garanties antérieures ou en stipuler de nouvelles.

Il comportera la nomination d'un ou plusieurs commissaires, choisis par l'assemblée générale ou, à son défaut, par le tribunal, soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit parmi les obligataires ayant acquis leurs titres un an au moins avant la date de la requête visée par l'article 22.

Ces commissaires auront le mandat de surveiller l'exécution des clauses et obligations du règlement transactionnel, de prendre à cet effet des inscriptions hypothécaires ou autres, d'accomplir tous actes conservatoires et d'en poursuivre, au besoin, l'exécution devant le tribunal dans les conditions indiquées pour le règlement transactionnel, lequel définira, au surplus, l'objet et l'étendue de leurs pouvoirs.

Les commissaires présenteront annuel-

lement au tribunal un rapport sur les conditions dans lesquelles le règlement transactionnel aura été exécuté. Ils pourront prendre l'initiative de convoquer une assemblée générale des obligataires en vue de rendre compte de leur gestion et d'en faire donner décharge.

## ART. 29.

Les sociétés civiles d'obligataires exercent la plénitude des pouvoirs qu'elles tiennent des statuts, dans les formes prévues par lesdits statuts, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la présente loi; elles sont notamment soumises aux conditions de majorité exigées en ce qui concerne le règlement transactionnel.

## ART. 30.

Le règlement transactionnel, voté par les obligataires, est soumis, en même temps que le règlement transactionnel obtenu des autres créanciers, au tribunal qui statuera sur leur homologation par un seul et même jugement, le juge-délégué entendu. Le règlement transactionnel peut être attaqué devant le tribunal par la voie de l'opposition; celle-ci est formée par déclaration au greffe dans les dix jours qui suivent la clôture de l'assemblée générale des obligataires.

Si le règlement transactionnel a été homologué sans avoir réuni l'adhésion d'un nombre d'obligataires représentant plus des deux tiers des obligations en circulation, le jugement d'homologation peut être frappé d'appel par une déclaration faite au greffe dans le délai de dix jours à compter de l'insertion du jugement d'homologation au *Journal de Monaco*. La signification de l'appel et la procédure d'appel ont lieu dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt-cinq février mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

### LOI portant fixation du Budget des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1920.

N° 29.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

## ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'exercice 1920, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-dessous.

Ces crédits s'appliquent :

1° aux Dépenses ordinaires pour...	1.470.883 <sup>f</sup> 55
2° aux Dépenses extraordinaires pour	1.113.600 »
3° aux Crédits communaux (à titre évaluatif) pour .....	383.000 »
<b>Total...</b>	<b>2.967.483<sup>f</sup> 55</b>

## ART. 2.

Tableau, par chapitres, des Dépenses du

Budget des Services Intérieurs de l'exercice 1920 :

Dépenses Ordinaires.		
Chapitres.		
I. Conseil National.....	20 000 <sup>f</sup> »	20.000 <sup>f</sup> »
II. Travaux Publics.....	177 440 »	177 440 »
III. Service Téléphonique. ...	74 960 »	74 960 »
IV. Instruction Publique et Beaux-Arts :		
1° Lycée : Cours de garçons... 176 848 <sup>f</sup> 35		
2° — Cours de jeunes filles. 73 820 »		
3° Bourses à l'Étranger... 32 560 »		
4° Ecoles..... 170.275 »		
5° Beaux-Arts..... 143.000 »		
		596.503 35
V. Services hospitaliers et de bienfaisance :		
1° Hôpital..... 489 080 <sup>f</sup> 20		
2° Orphelinat et Asiles... 37 500 »		
3° Office de la Mutualité.. 40.250 »		
		566 830 20
Travaux du Port. .... 35 180 <sup>f</sup> »		35 180 »
<b>Total des Dépenses Ordinaires ..</b>	<b>1.470.883<sup>f</sup> 55</b>	

Dépenses Extraordinaires.		
Chapitres.		
II. Travaux Publics.....	263.600 <sup>f</sup> »	
V. Services hospitaliers et de bienfaisance.....	75 000 »	
		338.600 <sup>f</sup> »
Travaux du Port. ....		293.000 »
Indemnités temporaires de vie chère..... 280.000 <sup>f</sup> »		
Relèvement des traitements 200.000 »		
		480.000 »
<b>Total des Dépenses Extraordinaires ..</b>	<b>1.113 600<sup>f</sup> »</b>	

## Dépenses Communales.

Crédits inscrits à titre évaluatif et ne devant être utilisés qu'après accord avec le Gouvernement.

Dépenses ordinaires . . . . .	243.000 <sup>f</sup> »
Dépenses extraordinaires . . . . .	140.000 »
<b>Total des Dépenses Communales.</b>	<b>383.000<sup>f</sup> »</b>

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le premier mars mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2834.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au sieur Ange Sicart, carabinier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq février mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 2837.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. William Martin, Ministre de France au Portugal, ancien Directeur du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères, est

nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre mars mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 29 mai 1894, et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre suivant, sur l'exercice des professions de médecin, chirurgien, dentiste, etc. ;

Vu la demande présentée, le 10 juillet 1919, par M. le Docteur Boyer Jean, en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu le diplôme délivré à M. le Docteur Boyer Jean, le 1<sup>er</sup> décembre 1919, par M. le Ministre de l'Instruction Publique de la République Française ;

Vu la délibération, en date du 10 mars 1920, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Boyer Jean est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté.

## ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 11 mars 1920.

Le Ministre d'Etat,  
R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 octobre 1919, relative aux Congrès et Exposition de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 janvier 1920, nommant les membres d'honneur et les membres actifs du Comité Monégasque et Régional de Réception ;

Vu la Décision Souveraine du 9 mars 1920 ;  
Vu la délibération, en date du 13 mars 1920, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres actifs du Comité :  
MM. le Chevalier Paolo Marini, Président de la Section des Hôteliers italiens à San-Remo ;

Luigi Bertolini, propriétaire de l'Hôtel Royal à San-Remo ;  
le Docteur Selocchini, Médecin Chef de la province de Port-Maurice.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Inté-

rieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 13 mars 1920.

Le Ministre d'Etat,  
R. LE BOURDON.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

### AVIS

A l'occasion des fêtes organisées pour le mariage de S. A. S. la Duchesse de Valentinois, les cafés, bars, restaurants et autres établissements similaires sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin les 17, 19 et 20 mars, et jusqu'à 3 heures du matin le 18 mars.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Hier lundi, ont eu lieu, au milieu d'une affluence considérable, les obsèques de M. Georges Bornier, Administrateur de la Société des Bains de Mer.

M. Georges Bornier, qui habitait depuis de nombreuses années la Principauté, s'y était acquis, par son tact, son affabilité, en même temps que par son intelligence avérée, des sympathies unanimes.

Pendant les hostilités, il s'occupa avec le plus grand dévouement des œuvres de guerre, en collaboration avec M<sup>me</sup> Bornier, présidente de la Croix-Rouge.

S. A. S. le Prince avait daigné faire adresser par télégramme Ses condoléances à M<sup>me</sup> Bornier et Se faire représenter aux obsèques par M. le Lieutenant-Colonel Alban Gastaldi, Son Aide de Camp.

Le deuil était conduit par M<sup>me</sup> Bornier, entourée des membres de sa famille.

Dans le cortège, on remarquait S. Exc. M. Le Bourdon, entouré de nombreuses autorités et fonctionnaires; M. le Consul Général de France et M. le Consul Général d'Italie; M. le Président du Conseil National, M. le Maire de Monaco, ainsi que de nombreux Conseillers nationaux et communaux; M. Camille Blanc, Administrateur délégué de la Société des Bains de Mer, accompagné des Directeurs et Chefs de service de cette Société; les membres de la Colonie française, les Dames de la Croix-Rouge, les représentants de nombreuses Sociétés locales.

Le corbillard disparaissait sous les fleurs et les couronnes qui chargeaient également de nombreuses voitures.

Le char funèbre était encadré par un piquet de carabiniers en armes. Les décorations du défunt, qui était Chevalier de Saint-Charles, Officier de la Couronne d'Italie et Officier du Medjidié, étaient portées sur un coussin.

Le service religieux a été célébré en l'église Saint-Charles, où le cercueil a été déposé après la cérémonie, en attendant qu'il soit dirigé sur Dijon, ville natale du défunt. L'absoute a été donnée par M. le Chanoine Accica, curé de la Paroisse.

A l'issue de la cérémonie religieuse, le cercueil a été placé sur le parvis de l'église et des discours émouvants ont été prononcés par M. Camille Blanc, Administrateur délégué de la Société des Bains de Mer, et par M. A. Blanc, ancien notaire, ami personnel du défunt.

## LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

La Gioconda.

Le compositeur d'*I Promessi sposi*, d'*I Litvani*, d'*Il Parlatores eterno*, de *Lina*, d'*Il Figliuol prodigo*, etc., opéras de genres tranchés, ayant connu des heures

diverses et fortunées, Amilcare Ponchielli doit à *la Gioconda* le meilleur de sa renommée. Cet ouvrage, sortant de l'ordinaire train-train des pièces à musique, classa d'emblée le Maestro en très excellente place parmi les assembleurs de notes de son époque.

*La Gioconda*, représentée, pour la première fois, à la Scala de Milan, le 8 avril 1876, est une œuvre très poussée en couleur, d'allure mélodramatique, de mouvement violent, où les qualités et les défauts de la musique italienne vivent en bonne intelligence, s'équilibrent et forment un tout d'aspect, de signification et d'accent d'une saveur très spéciale, sinon absolument neuve. En écoutant la musique de *la Gioconda*, on est souvent offusqué par certaines trivialités étalées avec une sorte d'ostentation; seulement, comme ces trivialités, la soudaineté voulue des oppositions, la recherche quasi-maladive des contrastes, sont, immédiatement, compensées et rachetées par la caresse d'une jolie mélodie, de même que l'attention est sans cesse tenue en éveil par un détail pittoresque, un coin de musique curieux, un cri de passion ou de colère éclatant à point, un ensemble chaleureux et plusieurs autres choses encore, on oublie le pire pour ne s'attacher qu'à ce qui est réellement bien. Et l'on n'a pas tort si, vraiment, ainsi que l'affirme un maître, « ce n'est pas l'absence des défauts, mais la présence des qualités qui fait la valeur des œuvres des hommes ».

La musique de *la Gioconda* est d'un impressionnisme qui a de quoi déplaire aux natures raffinées; ses manières sont frustes et, dans sa brusquerie expressive, dans sa hâte d'arriver à l'effet coûte que coûte, elle est sans détours et sans ménagements et vole au plus pressé. Néanmoins, telle qu'elle est, avec ses grâces un peu grosses d'enluminure excessive, elle agit sur l'auditeur surpris qu'elle laisse rarement indifférent. La musique de Ponchielli, moins artiste qu'instinctive, a un penchant marqué pour les fracas cuivrés; dans la furie tapageuse de ses tumultes grouillants, l'orchestre roule en flots copieux le charmant et le laid. Ceci reconnu, il faut convenir que le compositeur possède une connaissance très sûre des nécessités scéniques, ou, si vous le préférez, un sens du théâtre peu commun. Ponchielli reçut du ciel le don d'animer la scène; ses personnages, plus silhouettés que solidement campés, se meuvent et agissent avec toutes les apparences de la vie. Il aborde et étreint la situation selon les rites d'une brutalité qui lui est personnelle, et, presque toujours, il la traite vigoureusement en lui imposant, d'autorité, ses façons musicales. Et de la bruyante cohue des notes, affolées, éperdues, d'être si rudement maniées, sort, tout à coup, un sanglot de pure humanité, une mélodie de jet franc, un souvenir de Verdi ou de Donizetti, qui reposent des outrances et apportent à l'esprit un utile rafraîchissement.

Etant donné ce qu'est *la Gioconda*, la vogue dont elle a joui, et qui ne l'a pas encore complètement abandonnée, n'est pas pour nous surprendre. Une partition que l'on peut écouter avec intérêt, quarante-quatre ans après sa naissance, contient des éléments de vitalité et, aussi, une puissance d'impression et de rayonnement, évidemment plus à la portée du vulgaire que de l'élite, mais indéfinissable.

Nul n'ignore que pour signer le livret de *la Gioconda*, Arrigo Boïto s'est affublé du pseudonyme de Tobia Gorrio. Ce n'est pas nous qui dirons pourquoi. Ce qu'il nous est permis de dire, par exemple, c'est que, pour combiner, édifier le livret de *la Gioconda*, Boïto emprunta le ressort essentiel de son affabulation à l'*Angelo* de Victor Hugo, que, sur la trame initiale, il eut l'idée de greffer un personnage de traître, proche parent de l'Yago de Shakespeare, lequel conduisit l'intrigue dans les plus sombres voies de l'horreur, et enfin, que le livret ultra-dramatique de Boïto se prête admirablement aux développements lyriques.

Interprétée par M. Gigli, ténor à la voix du bon Dieu, par M<sup>mes</sup> Campigna, Breka et Royer — trio de cantatrices digne de louanges —, par M. Montesanto, baryton d'envergure et par MM. Rossi, Moina, Proferisce, etc., *la Gioconda* déchaîna de furieux bravos. Les bis furent même de la fête.

Le ballet, qui eut sa célébrité et qui vit maintenant sur sa réputation, a encore fait plaisir. Il est vrai qu'il est agréablement réglé par M. de Tondeur et dansé fort joliment par M<sup>lles</sup> Dastra, Pelucchi, Derville, Canavero, de Amenti, Mariani et autres ballerines aux frais sourires.

M. Victor de Sabata, jeune maître de la baguette, se couvrit de gloire à la tête de l'orchestre.

Les vastes et somptueux décors de M. Visconti et l'adroite et vivante mise en scène de M. Gunsbourg encadrent très richement et très artistiquement l'ouvrage

cahotant, mais toujours vivace, de MM. Arrigo Boïto et Amilcare Ponchielli.

### Rigoletto.

Depuis dix années que nous avons l'honneur d'écrire en ce journal, que n'avons-nous pas eu l'occasion d'y dire de cet ouvrage de haute venue où la plus belle inspiration mélodique le dispute à la couleur, au pittoresque et à la vigueur dramatiques!

*Rigoletto*, *la Traviata*, *il Trovatore*, puis *Aida* et *Falstaff*, bien que relevant d'une esthétique différente, sont enfants d'un même père génial. Aussi, ces opéras, de forme tantôt lâchée, tantôt soignée, possèdent-ils, en eux, une violence de vie et une force de sentiment qui leur a permis jusqu'à ce jour, et leur permettra longtemps encore, de braver l'atteinte des années.

*Rigoletto* contient de si réelles beautés que c'est à peine si, à l'audition, l'on songe à tel morceau inutilement bruyant, de banalité accusée qui éclabousse, de ci, de là, la partition.

Et, la main sur la conscience, nous croyons que les plus malins du métier musical seraient dans l'impossibilité, avec toutes leurs roublardises, de trouver et la phrase qui souligne l'entrée de Sparafucile, et les airs d'expression déchirante du bouffon paternel, et tant et tant de morceaux imprégnés d'humanité et d'une rare éloquence dramatique, et le quatuor fameux qui peut rivaliser avec les plus magnifiques pages des plus grands maîtres. Car la technique ne peut jamais tenir lieu d'idée — le savoir, renforcé du savoir-faire poussé au dernier degré ne pouvant, en aucun cas, remplacer l'inspiration.

M<sup>me</sup> Ayres Borghi-Zerni est tout bonnement la meilleure Gilda qu'il nous ait été donné d'entendre. En ce rôle complexe, qui exige des qualités de chanteuse légère et de cantatrice dramatique — qualités qu'il n'est point facile de trouver réunies chez une artiste — M<sup>me</sup> Ayres Borghi-Zerni a fait montre d'une si évidente supériorité que le public, au comble du ravissement, ne cessa de prodiguer à la brillante interprète ses plus enthousiastes bravos.

M. Gigli dépense en artiste qui ne compte pas les merveilleuses richesses de son organe millionnaire.

M. Montesanto possède toutes les traditions du rôle de *Rigoletto* qu'il joue et chante avec une incontestable maîtrise.

M. Journet met au service du personnage de Sparafucile sa science scénique et sa large manière de phraser.

M<sup>lle</sup> Royer fait sonner superbement les notes opulentes de son contralto étoffé. Et MM. Filleul, Delmas, Stephan et M<sup>mes</sup> Girard, Faletti, etc., prêtent aux rôles de moindre importance une physionomie des plus intéressantes. Complimentons en bloc les chœurs et l'orchestre; signalons l'ingéniosité de la mise en scène et payons aux décors de M. Visconti le tribut d'éloges qui leur est dû.

Durant les quatre actes de *Rigoletto*, applaudissements et bis firent rage.

### La Damnation de Blanche fleur.

*La Damnation de Blanche fleur* n'est pas un ouvrage dramatique au sens précis du mot. C'est une poétique réalisation qui, planant au-dessus de la réalité et de ses grossières contingences, vagabonde, légère, dans les sphères diaphanes du rêve. C'est un miracle, d'où la naïveté est absente, par conséquent ne rappelant que d'assez loin les primaires inventions théâtralement religieuses de l'autrefois moyenâgeux, — mais miracle d'une amabilité tenue et charmante ou plutôt, un conte de courte haleine qu'opresse et embellit la couleur légendaire — quelque chose d'une particulière joliesse où les attitudes des personnages ont des grâces de missel, où, l'ingénuité en moins, on trouve ce qui constitue le principal l'unique, le ressort scénique des vieux mystères: la lutte entre le ciel et l'enfer. Mais, dans *la Damnation de Blanche fleur*, l'éternel duel du bien et du mal se réduit à un conflit entre l'amour sensuel et l'amour pur, avec intrusion de puissance magique et intervention de démons.

A l'époque des croisades, des trouvères et des fabliaux, le baron Thierry, mourant d'ennui au fond de son château féodal, regrette éperdument l'Orient aux mirages d'or où, jadis, il passa de si belles heures à guerroyer et à aimer. Les yeux encore plein de soleil, le cœur gonflé de souvenirs, il songe au féérique pays enrichi de palmiers, embaumé de mimosas; et l'image de la jeune sarrazine qui l'ensorcela, là-bas, sans cesse dressée devant lui dans les poses les plus provocantes, obsède violemment sa pensée. Il délire de l'être aux yeux de nuit qu'il a tenu dans ses bras, pressé sur sa poitrine, et qui lui a fait partager les suprêmes ivresses de la passion et goûter les coupables joies de l'adultère. Car le baron



est marié à Blancheffleur, exquise créature au clair regard, ne connaissant que son devoir d'épouse et heureuse infiniment de donner à celui qui pour elle est une sorte de Dieu

L'amour dont le mois est un mai éternel.

Or, pour Thierry qu'est l'amour calme et doux, fait de pudeur et de dévouement, de sa chaste moitié à côté des transports et des raffinements de volupté de la courtisane Djamina ? C'est ce que, dans un cruel entretien, le possédé de luxure qu'est Thierry tente de faire comprendre à la sainte de vitrail qu'est Blancheffleur. Des brumes qui cernent le manoir une vision surgit et la voix de Djamina se fait entendre. Thierry n'y résistant plus et, tout à son désir, répond à l'appel de la chimère et laisse son irréprochable femme en proie à l'horrible souffrance de se voir repoussée par l' élu de son âme et, dans sa détresse, en arrivant à oublier peut-être que

Celui qui pouvait tout a voulu la douleur.

Tombée à genoux, les mains tendues vers le ciel, Blancheffleur implore de la suprême bonté, sinon un remède au mal qui la dévore, au moins une consolation. C'est l'Enfer qui vient à son secours et fait savoir à la désespérée, par l'organe d'un démon, qu'il lui faut perdre son âme pour sauver celle de son époux. C'est simplement la damnation par amour qui lui est offerte. Alceste, dans sa sublime folie de dévouement, n'hésite pas à mourir pour son mari ; Blancheffleur a un sursaut d'horreur à l'idée de la damnation. Non qu'elle ne se sente pas la force de se sacrifier, mais ses sentiments de chrétienne se révoltent. Après un dur combat de conscience, elle se résout à accepter le pacte proposé par les puissances infernales. Alors, la magie s'empare d'elle. On lui fait boire un philtre et, subitement, elle se mue en Djamina. Ses blonds cheveux noircissent, ses vêtements changent d'aspect et de couleur. Elle a l'apparence de l'impure sarrazine et devient, ainsi transformée, sa propre rivale. Quand les démons ont suffisamment évolué et tourbillonné autour de l'innocente victime de l'esprit du mal, que la nuit a fait place au jour et que le tonnerre a fini son fracas, Blancheffleur, physiquement méconnaissable, se trouve aux chevets du lit sur lequel repose Thierry. A peine éveillé, celui-ci, s'étonne de se trouver en face de Djamina.

La malheureuse Blancheffleur, toujours chrétienne au fond, ne peut se décider à jouer son rôle de païenne et à offrir ses lèvres candides au baiser d'un amant. Car n'étant plus Blancheffleur, Thierry n'est plus son mari. Sa pureté se cabre devant la souillure à recevoir. Pourtant elle s'abandonne au baiser fatal.

L'Enfer triomphe. Mais Dieu, qui lit dans les cœurs, sait que Blancheffleur n'a consenti à se perdre que par amour pour son époux et que, même en acceptant les propositions de l'Enfer, elle est une chrétienne irréprochable. Aussi reçoit-elle son pardon. Le paradis accueille cette âme d'une immaculée blancheur et Thierry, dont les yeux s'ouvrent à la lumière, mesure la grandeur de son erreur, abandonne l'illusion trompeuse, revient à la réalité et, pleurant et repentant, obtient de mourir avec celle qu'il a si abominablement torturée et méconnue.

Thierry et Blancheffleur unis à jamais, savoureront les inépuisables délices des célestes béatitudes. Et, une fois de plus, le mal est vaincu par le bien. Cy finit le miracle.

La musique écrite par M. Henry Février, pour *la Damnation de Blancheffleur*, fait penser à cette Fontaine Aréthuse, qui, au dire des anciens, était « une belle et « claire source roulant de petits flots argentés parmi les « cailloux du rivage avec un murmure agréable et char- « mant. »

Rien de heurté, de bruyant, de compliqué dans cette musique aux caresses mignonnes, aux couleurs estompées, aux sonorités étouffées, avec des grâces de lointain, et sur laquelle plane un subtil nuage de charme vague. On pourrait même, sans trop se tromper, lui appliquer le vers de Regnard :

Je fais à petit bruit mon chemin en douceur.

M. Henry Février est un compositeur frisant la quarantaine, dont le bagage musical n'est point à dédaigner. Quatre œuvres de sa façon l'ont mis en bon rang parmi les musiciens, actuellement dans le plein des énergies créatrices, et sur lesquels on est en droit de sérieusement compter. *Le Roi Aveugle*, *Monna Vanna*, *Carmosine* et *Gismonda*, ouvrages représentés sur les grandes scènes lyriques de Paris, ont familiarisé M. Février avec le succès. C'est surtout *Monna Vanna* qui a consacré sa réputation musicale, ce qui ne prouve nullement que *le Roi Aveugle* soit inférieur à *Monna Vanna*.

M. Henry Février n'est pas le premier venu, voilà ce qu'il convient de constater. Et, assurément, la partition de *la Damnation de Blancheffleur* ne fera tomber aucun fleuron de la couronne qui orne sa tête. A l'avenir, seul,

il appartient de dire de quel nouveau lustre la jeune gloire de M. Février en sera rehaussée.

La musique de *la Damnation de Blancheffleur* est avant tout et par dessus tout d'une rare délicatesse. On n'y rencontre pas les nervosités inspirées d'un Massenet, mais on y trouve certaines inventions d'une amabilité raffinée qui n'auraient pas déplu à l'auteur de *Thais* et du *Jongleur de Notre-Dame*.

La partition de M. Février, très soignée de forme, en ses couleurs volontairement atténuées, en l'amortissement voulu de ses éclats, en ses gracilités d'accent, en ses allures éminemment distinguées, a une indéniable tenue de charme.

Ce n'est ni le charme d'un Gounod, ni le charme d'un Massenet; mais c'est un charme d'une exquise fragilité qui a bien son prix.

La déclaration de Blancheffleur : « Gentil seigneur », la chanson : « Semant les roses » ; l'imploration : « Jésus, Dieu de clémence » ; la prière ou mieux la méditation qui revient plusieurs fois ; le quatuor des Démons ; la danse de l'Echarpe ; l'air (est-ce un air ?) « Oui, quelques jours » ; le chœur final etc., etc., sont des pages heureusement venues, d'où l'émotion n'est pas absente et d'une inspiration excessivement gracieuse.

M<sup>me</sup> Marguerite Carré et M. Vanni-Marcoux incarnent en perfection les deux personnages importants de *la Damnation de Blancheffleur*. On acclama longuement ces deux artistes. Dans de tout petits rôles M<sup>lles</sup> Breka, Durif, Roger, Parry et Bilhon ne passèrent pas inaperçues. Et la mise en scène de M. Gunsbourg, et les ravissants décors de M. Visconti, et les non moins ravissants décors lumineux de M. Frey, et les chœurs excellents, et l'orchestre admirable sous la haute autorité de M. Léon Jehin, contribuèrent pour une large part à la complète et triomphale réussite de *la Damnation de Blancheffleur*.

Les deux auteurs, MM. Henry Février et Maurice Léna, réclamés par les spectateurs enthousiasmés, durent paraître sur la scène pour y être, — entourés de M<sup>me</sup> Carré et de M. Vanni-Marcoux, — l'objet d'une interminable ovation.

**I Pagliacci**

L'opéra de feu Leoncavallo, avec son prologue qui ne manque ni d'ampleur expressive ni de caractère, avec son air, aujourd'hui célèbre dans tous les coins de la terre : « Pauvre paillasse », a obtenu, ce dernier samedi, le même gros succès qui l'accueille partout où on le joue. C'est assurément un opéra populaire dont la carrière est loin d'être terminée.

M. Lappas mime et chante le rôle de Canio en artiste de tout premier ordre. Il souffre en homme que la jalousie torture et pleure de vraies larmes. L'interprétation qu'il donne du personnage de Paillasse est impressionnante de sincérité et de vérité humaines.

M. Journet prête au personnage de Tonio une ampleur extraordinaire.

M<sup>me</sup> Ayres Borghi-Zerni est délicieuse et MM. Donarelli et Gilly furent fort bons.

Constatons, pour aller au plus bref, que la représentation d'*I Pagliacci* a marché à merveille et que le public ne cessa de prodiguer les marques les plus bruyantes de son entière satisfaction.

ANDRÉ CORNEAU.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre février mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le six mars suivant, volume 143, numéro 8, a été déposée ce jour-d'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Eugène AUJARD-CATOT, teinturier, demeurant à Grenoble, rue Nicolas-Chorier, n° 87, a acquis :

De M. Antoine BIGNAMI, commerçant et M<sup>me</sup> Marie-Jeanne BRUNO, son épouse demeurant ensemble à Monaco, avenue de Monte-Carlo, M<sup>me</sup> Bignami veuve en premières noces de M. Prodocimo BASSOLI,

Une maison, située à Monaco, quartier du Castelleretto, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et caves, ensemble le terrain sur lequel elle repose, d'une superficie de cent vingt mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n° 422 p. de la section B,

confinant dans son ensemble : au midi, à M. Gastaud et M<sup>me</sup> de Villaine ; au nord, à un chemin de deux mètres de largeur sur lequel la dite maison a son entrée ; au levant, M. Panighini, et au couchant, M<sup>me</sup> de Villaine.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de soixante-trois mille cinq cents francs, ci. . 63.500 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le seize mars mil neuf cent vingt.

Pour extrait :

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-cinq février mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le neu mars suivant, volume 143, numéro 10, a été déposée ce jour-d'hui même au Greffe général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Louis MEYER VAN MOPPES et M<sup>me</sup> Eugénie ROSE, son épouse, rentiers, demeurant à Londres et actuellement à Monte Carlo, villa Saint-Laurent, ont acquis :

De M. Ernest-Jean-Baptiste-Clément LÉCONTE, industriel, et M<sup>me</sup> Irène-Albertine WOLBRETT, son épouse, demeurant ensemble à Marseille, rue de la République, n° 38,

Une villa, située à Monte Carlo, quartier du Ténac ou de Saint-Roman, rue des Giroflées, dénommée *La Mascotte*, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et cave, avec petit jardin autour, le tout d'une superficie de trois cent quatre-vingt mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous les numéros 257 p. et 258 p. de la section E, confinant : vers l'est, la villa des Lucioles appartenant à M. Letondeur et un terrain situé derrière cette villa, et de tous autres côtés, la rue des Giroflées.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de soixante-dix mille francs, ci. . . . . 70.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 16 mars 1920.

Pour extrait :

Signé : ALEX. EYMIN.

**ETUDES**

de M<sup>e</sup> SUFFREN REYMOND, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, 33, rue et villa de Millo, Monaco, et de M<sup>e</sup> ANDRÉ NOTARI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, 6, boulevard de l'Ouest, Monaco.

**VENTE SUR LICITATION avec admission d'étrangers.**

Le mardi 13 avril 1920, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, pardevant M. Maurel, vice-président du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après désignés :

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> JEANNE GILLI, épouse de M. PIERRE MAUREL, industriel, et ce dernier comme mari pour les dues

assistance et autorisation, demeurant ensemble à Cette (Hérault) ;

2° M<sup>me</sup> GENEVIÈVE GILLI, épouse de M. FRANÇOIS MAUREL, représentant de commerce, et ce dernier comme mari pour les dues assistance et autorisation, demeurant ensemble à Nice,

Demandeurs en partage, assistés de M<sup>e</sup> Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, en l'étude duquel ils ont fait élection de domicile,

D'une part ;

3° M<sup>me</sup> MADELEINE, dite FRANÇOISE GILLI, épouse de M. ROBAUT, commis principal des Postes et Télégraphes, et ce dernier comme mari pour les dues assistance et autorisation, demeurant ensemble à Nice (A.-M.) ;

4° M<sup>me</sup> JOSÉPHINE GILLI, épouse de M. JOSEPH-AUGUSTIN ROUBION, docteur en médecine, et ce dernier comme mari pour les dues assistance et autorisation, demeurant ensemble à Nice, précédemment à Figanières (Var) ;

5° M. LOUIS-JULES GILLI, fleuriste, demeurant à Nice et à Villefranche-sur-Mer (A.-M.) ;

6° M. JEAN-BAPTISTE GILLI, fleuriste, demeurant à Paris ;

7° M. CHARLES-FRANÇOIS GILLI, horticulteur, demeurant à Villefranche-sur-Mer (A.-M.) ;

Défendeurs en partage, assistés de M<sup>e</sup> Reymond, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, en l'étude duquel ils ont fait élection de domicile,

D'autre part.

Cette vente a lieu en exécution d'un jugement rendu sur requête, en la Chambre du Conseil, par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent vingt, enregistré.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente, a été dressé par M<sup>es</sup> Suffren Reymond et André Notari, avocats-défenseurs, soussignés, le douze mars mil neuf cent vingt, et déposé au Greffe de la Principauté, le même jour.

Il porte la mention suivante : « Enregistré à Monaco, le 12 mars 1920, f<sup>o</sup> 41 v<sup>o</sup>, c. 1<sup>re</sup>. Reçu : un franc. (signé) Marquet. »

#### DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

##### Premier lot :

Un grand immeuble, situé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, entre le boulevard des Moulins et l'avenue de la Madone, connu sous le nom de **Regina-Hôtel**, ci-devant *Pavillon du Parc*, consistant en une maison élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie approximative de 1.098 mètres carrés, portée au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 293 partie de la section D, confinant : à l'est, à l'avenue de la Madone ; à l'ouest, au boulevard des Moulins ; au nord, à M. le Baron de Kantstein, et au midi, aux jardins de la Société des Bains de Mer.

##### Deuxième lot :

Une maison, située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, avenue des Spélugues, sur laquelle elle a huit mètres de façade, élevée d'un rez-de-chaussée à usage d'appartement sur l'avenue des Spélugues, d'un rez-de-chaussée, au-dessus, à usage de magasin de fleuriste avec galerie publique, dite « Galerie Charles III », et d'un premier étage à usage d'appartement, au-dessus de ce rez-de-chaussée, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, portée au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 306 partie de la section D, confinant : au sud, l'avenue des Spélugues ; à l'est, M. Ciro Capozzi, et autrefois les hoirs Fouilleroux ; à l'ouest, M. et M<sup>me</sup> Gast, et au nord, l'Hôtel Métropole.

##### Troisième lot :

Une travée de maison, située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, avenue des Spélugues, sur laquelle elle a une longueur de quatre mètres, composée d'un rez-de-chaussée sur l'avenue des Spélugues, d'un rez-de-chaussée à usage de magasin de coiffeur avec galerie publique, dite « Galerie Charles III », et d'un étage au-dessus de ce rez-de-chaussée, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, portée au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 306 partie de la section D, confinant : à l'est, M. et M<sup>me</sup> Gast ; au midi, l'avenue des Spélugues ; à l'ouest, encore les époux Gast, et au nord, l'Hôtel Métropole.

#### MISES A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur les mises à prix fixées par le jugement ordonnant la vente, savoir :

- 1° Cinq cent mille francs pour le 1<sup>er</sup> lot, ci 500.000<sup>fr</sup>
- 2° Deux cent mille francs pour le 2<sup>me</sup> lot, ci 200.000<sup>fr</sup>
- 3° Cent mille francs pour le 3<sup>me</sup> lot, ci... 100.000<sup>fr</sup>

#### HYPOTHEQUES LÉGALES.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>es</sup> Suffren Reymond et André Notari, avocats-défenseurs, poursuivant la vente, à Monaco, le quinze mars mil neuf cent vingt,

Pour extrait :

(Signé) S. REYMOND. — A. NOTARI.

Enregistré à Monaco, le quinze mars mil neuf cent vingt, folio 44 recto, case 4. Reçu : un franc. Signé ; Marquet.

#### EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

Publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du premier mars mil neuf cent vingt, portant la mention suivante : « Enregistré à Monaco le 3 mars 1920, f<sup>o</sup> 37 verso, case 5, reçu trois francs, pouvoir un franc, (signé) : P. Marquet. »

M. Louis BARBIER, hôtelier, demeurant à Cannes, 5, boulevard d'Alsace ;

M<sup>me</sup> Veuve Alexis CHATELAINE, née DUCRUIX, demeurant à Paris, square Georges-Lesage, n<sup>o</sup> 6 ;

Et M. Victor DUHAMEL, hôtelier, demeurant ci-devant à Paris, et actuellement à Monte-Carlo, boulevard du Nord, n<sup>o</sup> 13 ;

Ont formé, entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, l'achat, l'exploitation et la vente de tous autres hôtels en France, aux colonies et pays de protectorat ou à l'étranger et toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'industrie hôtelière.

Cette Société a été faite pour une durée de quinze années, à compter rétroactivement du premier octobre mil neuf cent dix-neuf, pour prendre fin le premier octobre mil neuf cent trente-quatre, sauf les cas de dissolution anticipée, prévus au dit acte : 1° par la perte de la moitié du capital social ; 2° par le consentement des associés.

Le siège social a été fixé à Monte-Carlo, Hôtel Victoria

La raison et la signature sociales sont *Barbier et Cie*.

Le capital social a été fixé à cent quatre-vingt mille francs, apportés, en espèces, par tiers, par chaque associé.

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par M. Barbier, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ; il a la signature sociale, mais il ne lui est permis d'en faire usage que pour les affaires de la Société. Il peut, notamment, recevoir et payer toutes sommes, faire tous achats et marchés, traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avant ou après paiement, exercer toutes actions judiciaires, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce.

Le décès de l'un ou deux des associés n'apportera aucun changement à la Société, qui continuera avec le conjoint survivant, les héritiers et représentants du ou des prédécédés, lesquels deviendront alors commanditaires. Cette transformation sera constatée par un acte publié conformément à la loi. Toutefois, en cas de décès de M. Barbier, la direction continuera à être exercée par M<sup>me</sup> Barbier, si elle le désire, et aux mêmes conditions que son mari.

Pendant le cours de la Société, aucun associé ne pourra céder ses droits sociaux sans le consentement de ses co-associés.

Les associés auront le droit, à toute époque, d'un commun accord, de décider la transformation de la dite Société, soit en société en commandite, simple ou par actions, soit en société anonyme.

En cas de décès de l'un des associés ou de son conjoint, il ne pourra jamais être requis d'apposition de scellés,

ni être fait d'inventaire judiciaire des biens de la Société, ni pris aucune mesure conservatoire, et les droits des intéressés, même mineurs, absents ou incapables, seront déterminés par le dernier inventaire social et les écritures courantes qui feront seules foi.

La liquidation sera faite par les associés avec les pouvoirs les plus étendus. A défaut d'accord sur le mode et les conditions de la liquidation, un liquidateur sera nommé par M. le Président du Tribunal de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

L'un des originaux dudit acte a été déposé le treize courant au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché dans la salle des audiences, conformément à la loi.

Monaco, le 16 mars 1920.

Pour extrait :

Signé : BARBIER ET C<sup>ie</sup>.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés, en date du 31 décembre 1919, enregistré, M<sup>me</sup> Mathilde VILLENEUVE a acquis de M<sup>me</sup> veuve Antoine PIROVANO le fonds de logeuse en meublé que cette dernière exploitait, 27, boulevard des Moulins, villa Le Radium, à Monte Carlo.

Les créanciers de M<sup>me</sup> veuve Pirovano, s'il en existe, sont invités à faire opposition, dans les délais légaux, sur le prix de la vente, entre les mains de M<sup>me</sup> Villeneuve, au fonds vendu.

Monaco, le 16 mars 1920.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 12 février 1920, enregistré, M. Gaston ROTTY, licencié en droit, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 15, rue de Chartres, a acquis de M. Désiré BREMOND, agent de Location, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins :

Le fonds de commerce de : Agence de Vente et Location de meubles et immeubles, Gérances, Assurances, Transactions commerciales, etc., Librairie, Papeterie, exploité à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins (immeuble du Monte-Carlo-Palace-Hôtel) et connu sous le nom de AGENCE BREMOND.

Le dit fonds de commerce comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les marchandises, les meubles, objets mobiliers, matériel et l'agencement servant à son exploitation.

Les créanciers de M. Désiré Brémond, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession entre les mains de l'acquéreur, M. Gaston Rotty, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 16 mars 1920.

Étude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent vingt,

M. Hugo ZEHNDER, chirurgien dentiste, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, villa Gardénia,

A acquis de M. Eugène-Joseph DECOLLAND, aussi chirurgien dentiste, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, villa Gardénia,

La moitié du fonds du cabinet dentaire que M. Decolland exploite et fait valoir à Monte Carlo, villa Gardénia, avec succursale à la Condamine, 4, rue Albert.

Le dit fonds de cabinet dentaire comprend : la clientèle et l'achalandage y attachés, le nom et l'enseigne, le droit aux locations des appartements où est exploité le dit cabinet dentaire, l'outillage et le matériel et les différents objets mobiliers servant à son exploitation.



Avis est donné aux créanciers de M. Decolland, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 16 mars 1920.

Signé : L. LE BOUCHER.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés en date du 31 octobre 1919, enregistré, M. Joseph SERVETTI et M<sup>me</sup> Adélaïde CASTELLANO, son épouse, demeurant à Monaco, rue Florestine, ont vendu à M. Lucien MONTANDRAUD et M<sup>me</sup> Marie BARTHELIER, son épouse, demeurant à Monaco, boulevard de la Condamine, le fonds d'hôtel dénommé *Hôtel Monégasque*, qu'ils exploitaient boulevard de la Condamine, avec tous les accessoires y attachés.

Les créanciers de M. et M<sup>me</sup> Servetti, vendeurs, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de vente entre les mains des acquéreurs, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion sous peine de forclusion.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion.)

Suivant acte sous seings privés en date du 31 décembre 1919, enregistré, M. SORDI Guelfo, coiffeur parfumeur, demeurant à Monaco, a vendu à M. SANNAZZARO Ange, coiffeur, le fonds de commerce de coiffeur parfumeur qu'il exploitait à Monaco, boulevard de l'Observatoire, n° 1, maison Bulgheroni.

Les créanciers de M. Sordi, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains de l'acquéreur, au domicile par lui élu en l'étude de M<sup>e</sup> Vialon, huissier près la Cour d'Appel de Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 7 mars 1920, enregistré, M<sup>me</sup> EGLIN Joséphine a cédé à M. BELI Georges le fonds de commerce de Mercerie sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, n° 29, boulevard des Moulins, villa Catherine.

Les créanciers présumés de M<sup>me</sup> Eglin peuvent faire opposition au fonds vendu, 29, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, entre les mains de M. Beli, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Etude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS DES STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, tenue à Monaco, au Siège social, le 25 avril 1919, dont une copie, certifiée, a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 29 décembre 1919, l'Assemblée a décidé de porter le capital social de 36.000.000 à 38.000.000 de francs, par l'émission de 4.000 actions au capital nominal de 500 francs chacune, ou leur équivalent en cinquièmes d'actions, à souscrire en numéraire,

et dont la souscription serait réservée aux porteurs de bons de caisse émis en 1918.

L'Assemblée a ensuite confié au Conseil d'Administration le soin de faire cette émission, en une ou plusieurs fois, aux époques, taux et conditions qu'il croirait le plus conforme à l'intérêt social ; puis, par voie de conséquence, elle a voté les modifications suivantes à apporter aux articles 5, 6 et 52 des Statuts.

#### ARTICLE 5.

Texte ancien.

Capital Social.  
Le capital social est de trente-six millions de francs.  
Il est représenté par . . . . .

Rien de changé au surplus de l'article.

Texte nouveau.

Capital Social.  
Le capital social est de trente-huit millions de francs.  
Il est représenté par . . . . .

Rien de changé au surplus de l'article.

#### ARTICLE 6.

Texte ancien.

Le capital social est divisé en soixante-douze mille actions de 500 francs, dont chacune donne droit à une part proportionnelle dans la propriété du capital social, à un intérêt annuel de 25 francs et au partage des bénéfices. Chaque titre de 500 francs pourra être subdivisé en cinquièmes.

Texte nouveau.

Le capital social est divisé en soixante-seize mille actions de 500 francs, dont chacune donne droit à une part proportionnelle dans la propriété du capital social, à un intérêt annuel de 25 francs et au partage des bénéfices. Chaque titre de 500 francs pourra être subdivisé en cinquièmes.

#### ARTICLE 52.

Texte ancien.

TITRE X.  
Fonds de Réserve et de Prévoyance.  
Il est créé un fonds de réserve statutaire produit par l'accumulation des prélèvements sur les bénéfices et qui est fixé à trois millions six cent mille francs, soit le dixième du capital social.  
En cas d'insuffisance de produits d'une année pour fournir les 25 francs d'intérêt par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.  
Ce prélèvement ne pourra avoir lieu que lorsque le fonds de réserve excédera un million cinq cent mille francs.

Texte nouveau.

TITRE X.  
Fonds de Réserve et de Prévoyance.  
Il est créé un fonds de réserve statutaire, produit par l'accumulation des prélèvements sur les bénéfices et qui est fixé à trois millions huit cent mille francs, soit le dixième du capital social.  
En cas d'insuffisance de produits d'une année pour fournir les 25 francs d'intérêt par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.  
Ce prélèvement ne pourra avoir lieu que lorsque le fonds de réserve excédera un million cinq cent mille francs.

II. — Cette délibération a été approuvée par S. A. S. le Prince de Monaco, suivant Ordonnance du 11 juillet 1919, publiée dans le *Journal de Monaco* du 22 du même mois.

III. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire sus-nommé, le 29 décembre 1919, le Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco a déclaré que les 20.000 cinquièmes d'actions au capital nominal de cent francs chacun, par lui mis en souscription, et représentant l'augmentation de capital votée par l'Assemblée générale extraordinaire dans sa délibération ci-dessus relatée, ont été entièrement souscrits, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur et par cinquième d'action souscrit, la somme de cent francs de capital nominal, plus une prime de 483 fr. 75, soit au total la somme de 11.675.000 francs, déposée dans les caisses de la Société.

A l'appui de cette déclaration, le Conseil d'Administration a représenté une pièce contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre de cinquièmes d'actions souscrits et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

IV. — Suivant une deuxième délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, tenue au Siège social, en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 27 février 1920, ladite Assemblée, régulièrement convoquée et constituée, ainsi qu'il est établi audit procès-verbal, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration dans l'acte notarié du 29 décembre 1919, relaté sous le paragraphe III ci-dessus, et a confirmé les modifications apportées aux articles 5, 6 et 52 des Statuts, par la délibération du 25 avril 1919.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt du 29 décembre 1919, du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 avril 1919, une expédition de l'acte du 29 décembre 1919 contenant la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital, avec la liste de souscription et de versement y annexée, et une expédition du procès-verbal authentique de la délibération du 27 février 1920, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 mars présent mois.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de l'Ordonnance du 17 septembre 1907.

Monaco, le 13 mars 1920.

Signé : ALEX. EYMIN.

### Étude de M<sup>e</sup> Gabriel VIALON, Huissier près la Cour d'Appel de Monaco, 7, place d'Armes. VENTE MOBILIÈRE par autorité de justice

Le lundi 22 mars 1920, à 2 h. de l'après-midi, et jours suivants, dans un local de la villa La Radiouse, sis à Monte Carlo, boulevard d'Italie, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, comprenant : lit laqué, armoires, toilettes, étagères, chiffonnier, glaces, tables, guéridons, fauteuils, divans, chaises, portières, rideaux, grands tapis, carpettes, plafonniers électriques, linge de corps et vêtements, draps, serviettes, montres, réveils, bibelots, fourneau, radiateur et compteur à gaz, chauffe-bains, glacière, malles et valises, etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'huissier : Gabriel VIALON.

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 6 novembre 1919, enregistré,

Entre **Bresset Félix**, carabinier de S. A. S. le Prince, demeurant à Monte Carlo, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant décision du Bureau, en date du 7 octobre 1919,

Et **Nicolas Louise**, son épouse, sans profession indiquée, domiciliée de droit chez son mari, mais sans domicile ni résidence connus,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Bresset-Nicolas, « aux torts et griefs de la femme, avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 mars 1920.

Le Greffier en chef : RAYBAUDI.

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### Extrait

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 29 novembre 1919, enregistré,

Entre la dame **Anna-Antoinette-Victorine Henrietti**, épouse Richaud, demeurant à Monte Carlo, rue des Roses, Villa des Narcisses, d'une part,

Et le sieur **Emile-Jean-Antoine Richaud**, brigadier de Police, demeurant à Monaco, d'autre part,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Richaud-Henrietti, aux torts et griefs du mari, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 9 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 mars 1920.

P. le Greffier en chef : J. GRAS.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## Extrait

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 13 novembre 1919, enregistré,

Entre **Nardi Marina-Alexandrine**, sans profession, demeurant à Monte Carlo,

Et **Fossati Laurent-Félix**, son mari, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Nardi-Fossati, aux torts et griefs du mari. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 mars 1920.

Le Greffier en chef : RAYBAUDI.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## Extrait

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 20 novembre 1919, enregistré,

Entre **Sosso Emilie**, sans profession, demeurant à Monte Carlo,

Et **Giobergia Pierre**, son mari, horloger et employé à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps, entre les époux « Sosso-Giobergia, avec toutes ses conséquences légales, « aux torts et griefs du mari. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 mars 1920.

Le Greffier en chef : RAYBAUDI.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de Socal, huissier, en date du 9 mars 1920, enregistré, le nommé BERLANDIER (FRANÇOIS-MARIUS), né le 31 mai 1891, à Tarascon (Bouches-du-Rhône), homme de peine, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître en personne le 27 avril 1920, jour de mardi, à neuf heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol ; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
H. GARD, substitut.

## SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de  
CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE  
MONTE CARLO (Park-Palace).  
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES  
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS  
A MONACO

## AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le Mercredi 14 Avril 1920, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

## ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires des Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes s'il y a lieu ;
- 4° Fixation du Dividende ;
- 5° Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 6° Nomination éventuelle de un ou plusieurs Administrateurs ;
- 7° Nomination de l'Administrateur Délégué ;
- 8° Nomination des Commissaires des Comptes ;
- 9° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 149658.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161203 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 11 juillet 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 055996 à 056000 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 26 novembre 1919. Quatorze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 03417, 03428, 20814, 50980, 50981, 50982, 62632, 62633, 70307, 70308, 71946, 124809, 124810 et 124811.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 février 1920. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

## Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 45246.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 38171.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 297, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31 18, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

## Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1919. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 32117, 36617 et 36090.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 102702 à 102707.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 044853.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 septembre 1919. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 octobre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11267, 29125, 36744, 50720 et 52090.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 décembre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 8 janvier 1920. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 52712.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 27 février 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558, et dix-huit Obligations de la même Société, portant les numéros 64472 à 64483 inclus, 411, 57544, 57545, 57546, 70355 et 70356.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

## Titres frappés de déchéance.

Néant.

Comptoir National d'Escompte  
DE PARIS

Société Anonyme au Capital de  
200 millions de francs entièrement versés.

## AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III  
LA CONDRAMINE : 25, boulevard de la Condamine  
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE  
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux  
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

## ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord  
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1920.